cantal
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Administrative

ARRÊTÉ DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Portant inscription sur les listes d'aptitude des promotions internes
Établies au titre de l'année 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 86.68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement,
VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté 2020-3241 en date du 30 décembre 2020 portant sur les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et valorisation des parcours professionnels,
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : Les inscriptions sur listes d'aptitude au titre de l'année 2023 sont décidées ainsi qu'il suit :

- Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial (1ère voie au choix) :

FAU	Jean Marc	ORBAN	Samuel

- Liste d'aptitude au grade d'animateur territorial :

VIARS	Jean-François

- Liste d'aptitude au grade de technicien territorial :

FOUR	Dominique	SERGUES	Lionel

- Liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial :

LAPORTE	Marie-Laure

Article 2 : La publicité des présentes listes d'aptitudes sera assurée dans les conditions fixées aux articles L452-36 du Code Général de la Fonction Publique susvisé et 22 du décret n° 2013-593 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou déféré devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC le 15 MARS 2023
Le Président du Conseil départemental,

Bruno FAURE